

VD_OMNI FI.2009.0032 vom 4. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0032

FR: VD_OMNI FI.2009.0032 du 4 mars 2010

IT: VD_OMNI FI.2009.0032 del 4 marzo 2010

Regeste

A.X. _____, B.X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Pour distinguer l'activité indépendante du hobby dit "commercial", il importe avant tout de déterminer l'intention du contribuable; aussi, lorsque le but d'une activité, même exercée sous une forme indépendante, n'est pas de réaliser un profit, on doit normalement conclure à l'existence d'un hobby. Une activité ne peut être qualifiée de lucrative que dans la mesure où le contribuable a la volonté de réaliser un gain et pour qu'il y ait des pertes commerciales, il faut que ces dernières soient en relation avec une activité orientée par nature vers la réalisation d'un revenu. En l'espèce recours rejeté car activité à but idéal sans espoir ou volonté de réaliser un gain.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus par l'autorité intimée d'admettre en déduction des revenus du couple les pertes liées à l'activité du recourant A.X. _____ au motif qu'il s'agirait d'un hobby et non d'une activité lucrative indépendante.

E. 2

La loi fiscale ne définit pas l'activité lucrative indépendante. Ce sont la doctrine et la jurisprudence qui ont dégagé les critères qui permettent de la distinguer de l'activité lucrative dépendante, de l'administration de la fortune privée et enfin des activités exercées comme violon d'Ingres sans caractère lucratif véritable. a) L'activité lucrative indépendante se caractérise : - par la mise en œuvre de capital (le patrimoine professionnel) et de travail (même si le rôle du capital est parfois minime), - par le fait que l'activité déployée vise à obtenir un profit et - qu'elle a une certaine continuité, ce qui exclut des activités occasionnelles, - par la liberté dont jouit l'indépendant dans l'organisation de son activité, - en enfin par la participation à la vie économique, l'indépendant offrant ses services ou ses produits, sous son nom, pour son compte et à ses risques et périls. (Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2^{ème} éd., Lausanne 1998, p. 340; v. également Ernst Höhn/R. Waldburger, Steuerrecht 9^{ème} éd. Vol. I Berne 2001 § 14 n° 37; Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, Bâle et Francfort s/Main, § 7 n° 26, p. 88). Exercent dès lors une activité lucrative indépendante non seulement les personnes physiques ayant une profession libérale, mais également les personnes exploitant une entreprise, à savoir celles qui, dans le cadre d'une unité organisée du travail et du capital, offrent des prestations aux tiers de façon systématique et identifiable sur le marché, en vue de la recherche d'un profit. Dans les deux cas toutefois, le critère principal consiste dans l'intention de réaliser un profit matériel (FI.2004.0045 du 11 mars 2005, consid. 3a et les références citées). b) Lorsqu'une activité ne produit pas de revenu, et ce de façon constante, l'autorité fiscale considère en règle générale qu'il s'agit d'un simple hobby, défini comme une activité non dirigée vers

l'obtention d'un profit matériel. Dans le cas où cette activité dégagerait des revenus plus ou moins réguliers, on peut admettre néanmoins, selon certains auteurs, l'existence d'une activité lucrative indépendante. En revanche, selon une jurisprudence bien établie, lorsqu'une personne exerce une activité durablement sans bénéfice, il faut normalement conclure à l'existence d'un hobby ou, à tout le moins, exclure celle d'une entreprise en raison du manque de succès financier de cette activité (v. arrêts 2_C 898/2008 du TF du 20 janvier 2009; TA Genève du 22 mai 2007 publié dans RDAF 2007 II 548; FI.2003.0091 du 26 janvier 2004, consid. 2a et les références citées; FI.2004.0045 cité, consid. 3b; FI.2002.0049 du 9 janvier 2003 et les références citées). Le Tribunal fédéral a jugé que l'intention de réaliser un gain fait défaut lorsque l'activité est exercée à titre de hobby, ce qui n'est pas rare dans le cas de la détention d'animaux (ATF 2A.68/2004 du

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision rendue par l'autorité intimée est maintenue. Il n'est pas alloué de dépens et les frais de la cause sont mis à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.